

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

7 juillet 2006, Vol. 3, n° 27

Section Information générale



## Section Information générale

### Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
  - Rôle d'audiences du BDRVM;
2. Décision n° 2006-BDRVM-0036– *Autorité des marchés financiers c. Nathaly Demers, Raymond Bréard, Claude Charbonneau, Stevens Demers et Ronald Demers* (Ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs) (numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
3. Consultation en cours - Encadrement des marchés des dérivés au Québec;
4. Consultation en cours - Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») – Modifications au Chapitre D : Cadre de travail pour les instruments dérivés du marché hors cote (« ID MHC »);
5. Décision n° 2006-OAR-0002 – Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Approbation des modifications à l'article 1 du règlement 400 – Assurance postale.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Fonds de placements Excellence et Placements «Parts» Excellence Inc</i> (Barakatt, société d'avocats). et <i>Banque de Montréal</i> , (intimés) et <i>BLC Trust et Trust La Laurentienne Canada Inc.</i> (M <sup>c</sup> Millan Binch Mendelsohn) intervenants	2005-012	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	11 juillet 2006, 9 h 30	Prolongation de blocage [LVM-250 (2°)]	À la suite de la décision du Bureau du 12 avril 2006  Expiration du blocage : 18 juillet 2006  Audience suite à l'avis d'audience du 16 juin 2006
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) (Demanderesse) c. <i>Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als.</i> (Lapointe, Rosenstein) (Intimés)	2005-015	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Décision du Bureau à l'effet de recommander la nomination d'un administrateur provisoire (LVM-257 & 258)  Audience <i>pro forma</i> sur la requête des intimés	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005, du 16 novembre 2005, du 25 janvier 2006 ainsi que des audiences <i>pro forma</i> du 19 et 25 avril 2006
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Vincent Lacroix et MCA Valeurs Mobilières Inc. et Ressources Dianor Inc.</i>	2005-016	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2e al.]	L'audience a été fixée dans la décision n° : 2005-016-03 du 26 avril 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
4°	<i>Autorité des marchés financiers (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Vincent Lacroix et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et Fonds Norbourg Placements Internationaux et Fonds Norbourg Actions-Situations Spéciales et Fonds Norbourg Débentures Convertibles et Fonds Norbourg Revenus Fixe et Fonds Norbourg Marché Monétaire et Fonds Norbourg Sociétés Émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition Tactique des Actifs Canadiens et Fonds Évolution Inc. et Fonds Évolution Marché Monétaire et Fonds Évolution Équilibré et Fonds Évolution Répartition d'Actif Canadien et Fonds Évolution Actions Canadiennes Grandes Capitalisations et Fonds Évolution Actions Canadiennes-Valeur et Fonds Évolution Expansion Québec et Fonds Évolution Leaders Mondiaux et Fonds Évolution Américain et Fonds Évolution Obligations et Fonds Évolution Finance et Technologie et Fonds Évolution Démographie Canadienne et Fonds Évolution Tendances Démographiques et Fonds Évolution Sélection FTB et Fonds Évolution RÉA et Fonds Évolution Leaders Mondiaux RER et Fonds Évolution Américain RER et als.</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Demande de prolongation du blocage [LVM-250, 2e al.]	L'audience a été fixée dans la décision n°: 2005-014-06 du 26 avril 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
5°	<i>Autorité des marchés financiers (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Vincent Lacroix et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et Fonds Norbourg Placements Internationaux et Fonds Norbourg Actions-Situations Spéciales et Fonds Norbourg Débentures Convertibles et Fonds Norbourg Revenus Fixe et Fonds Norbourg Marché Monétaire et Fonds Norbourg Sociétés Émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition Tactique des Actifs Canadiens et Fonds Évolution Inc. et Fonds Évolution Marché Monétaire et Fonds Évolution Équilibré et Fonds Évolution Répartition d'Actif Canadien et Fonds Évolution Actions Canadiennes Grandes Capitalisations et Fonds Évolution Actions Canadiennes-Valeur et Fonds Évolution Expansion Québec et Fonds Évolution Leaders Mondiaux et Fonds Évolution Américain et Fonds Évolution Obligations et Fonds Évolution Finance et Technologie et Fonds Évolution Démographie Canadienne et Fonds Évolution Tendances Démographiques et Fonds Évolution Sélection FTB et Fonds Évolution RÉA et Fonds Évolution Leaders Mondiaux RER et Fonds Évolution Américain RER et als.</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Blocage de fonds, interdiction d'opération sur valeurs et suspension de l'inscription de personnes inscrites [LVM-152, 249 & 265]  Audition <i>pro forma</i> de la demande d'intervention d'Yves Lauzon et suite de l'audition de la demande d'intervention de Jean Solinas & als.	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005 et du 16 novembre 2005, du 25 janvier 2006 et des audiences <i>pro forma</i> du 19 et 25 avril 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) <i>c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Ascensia Capital Inc. (anciennement Norbourg International Inc.) et Norbourg Groupe financier Inc. et Groupe de Fonds Évolution et Groupe de Fonds Norbourg et Richard Messier C.A., Ernst &amp; Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg (Gowling Lafleur Henderson)</i> (INTERVENANTS)	2005-020	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Demande de recommandation au ministre de liquider les biens, de liquider les sociétés et de nommer un liquidateur pour le tout [LVM-261 (3°) & (4°)]  Audience <i>pro forma</i> sur la demande de liquidation des sociétés Norbourg	Audience suite à l'avis d'audience du 30 septembre 2005 et des audiences du 14 octobre 2005, du 19 octobre 2005 du 16 novembre 2005, du 25 janvier 2006 et des audiences <i>pro forma</i> du 19 et 25 avril 2006
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) <i>c. Dominion Investments (Nassau) Ltd, faisant aussi affaires sous le nom Dominion Investments Ltd et Martin Tremblay et Avantages, Services Financiers Inc. et Banque Royale du Canada et Research Capital.</i>	2006-003	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	14 juillet 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2 <sup>e</sup> al.]	Avis d'audience du 27 juin 2006.
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) <i>c. MRF Consulting Ltd et Martin Tremblay et BMO Nesbit Burns et The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. et Jones, Gable &amp; Compagnie Ltée</i>	2006-004	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	14 juillet 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2 <sup>e</sup> al.]	Avis d'audience du 27 juin 2006.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
9°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. 9114-9716 <i>Québec Inc. faisant affaire sous le nom de (F.A.S.N.) Groupe Conseil Cogetax</i> et <i>Yvon Laroche</i> et <i>Jean-François Laroche</i> et <i>Johanne Lévesque</i> et <i>Yvan Barrette</i> et <i>Groupe Consultants de BASL Inc.</i> et <i>Groupe BASL en Équité Inc.</i> (Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande & Associés) et <i>C.P.D. Cité de Shawinigan</i> et <i>C.P.D. de St-Boniface-de-Shawinigan</i> et <i>C.P.D. du Sud de l'Islet</i> et <i>C.P.D. des Hautes-Terres (L'Islet)</i> et <i>C.P. de la Vallée de l'Or</i> , intimés	2006-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	14 juillet 2006, 9 h 30	Demande de révision de l'ordonnance de blocage du Bureau du 10 mai 2006 [LVM-323-12]	À la suite de l'audience, de l'ordonnance de blocage et interdiction du 10 février 2006 et du renouvellement du 10 mai 2006
10°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. 9114-9716 <i>Québec Inc. faisant affaire sous le nom de (F.A.S.N.) Groupe Conseil Cogetax</i> et <i>Yvon Laroche</i> et <i>Jean-François Laroche</i> et <i>Johanne Lévesque</i> et <i>Yvan Barrette</i> et <i>Groupe Consultants de BASL Inc.</i> et <i>Groupe BASL en Équité Inc.</i> (Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande & Associés) et <i>C.P.D. Cité de Shawinigan</i> et <i>C.P.D. de St-Boniface-de-Shawinigan</i> et <i>C.P.D. du Sud de l'Islet</i> et <i>C.P.D. des Hautes-Terres (L'Islet)</i> et <i>C.P. de la Vallée de l'Or</i> , intimés	2006-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	1 <sup>er</sup> août 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2 <sup>e</sup> al.]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 9 février 2006, de l'ordonnance de blocage et interdiction du 10 février 2006 et du renouvellement du 10 mai 2006  Avis d'audience du 7 juillet 2006



RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
11°	<i>Autorité des marchés financiers c. Corporation Media Honeybee/Honeybee Media Corporation et Honeybee Systems America Inc.</i> (Tassé & Vescio)	2006-010	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	28 août 2006, 9 h 30	Recommandation au ministre pour la désignation d'un administrateur provisoire [LVMQ-249, 257 et 323.7]  Audience	À la suite de l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire par le ministre et de la demande d'audience des l'intimés  À la suite de l'audience du 20 avril 2006  Audience suite à l'avis d'audience du 3 juillet 2006
12°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Angers & Associés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause)	2006-014	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	7 septembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2°) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006 et de l'audience du 19 juin 2006
13°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Angers & Associés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause)	2006-014	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	14 septembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2°) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006, des audiences du 19 juin et du 7 septembre 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
14°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers</i> (intimés) (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (intervenante) (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	2 octobre 2006, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, des 21 et 24 avril, du 1 <sup>er</sup> mai, des 6, 21 et 29 juin 2006
15°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers</i> (intimés) (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (intervenante) (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	3 octobre 2006, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, des 21 et 24 avril, du 1 <sup>er</sup> mai, des 6, 21 et 29 juin et du 2 octobre 2006  L'audience se terminera à midi
16°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers</i> (intimés) (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (intervenante) (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	5 octobre 2006, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, des 21 et 24 avril, du 1 <sup>er</sup> mai, des 6, 21 et 29 juin et des 2 et 3 octobre 2006

**Salle d'audience :** 500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>c</sup> Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : [secretariat@bdrvm.com](mailto:secretariat@bdrvm.com)

[www.bdrvm.com](http://www.bdrvm.com)

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-017

DÉCISION N° : 2006-017-01

DATE : le 29 juin 2006

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**, 800, square Victoria,  
22<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec)  
H4Z 1G3

**DEMANDERESSE**

**c.**

**NATHALY DEMERS**, 6695, rue de  
la Bataille, route rurale 2, Laprairie  
(Québec) J5R 3X8 ;

et

**RAYMOND BRÉARD**, 551, rue  
Cherrier, Montréal (Québec) H2L  
1H2 ;

et

**CLAUDE CHARBONNEAU**, 2120,  
rue Berthier, Laval (Québec) H2L  
1H2 ;

et

---

---

**STEVENS DEMERS**, 71, chemin  
des Skieurs, Saint-Sauveur  
(Québec) J0R 1R2 ;

et

**RONALD DEMERS**, 12681, rue  
Forsyth, app. 12, Pointe-aux-  
Trembles (Québec) H1B 5N4 ;

**INTIMÉS**

---

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS**  
[arts. 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) &  
art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,  
chap. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Richard Proulx  
M<sup>e</sup> Juan Manzano  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 juin 2006

---

## DÉCISION

---

Le 28 juin 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin que celui-ci prononce une décision à l'effet d'interdire aux personnes intimées en la présente cause d'effectuer toute opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup> ainsi que de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>4</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

### LES FAITS

Dans sa demande adressée au Bureau, l'Autorité a soumis les faits suivants :

1. Le ou vers le 16 mai 2006, la demanderesse, l'Autorité procédait à une perquisition en vertu des dispositions du *Code de procédure pénale du Québec*<sup>5</sup>, au 1900, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3H 1E6 ;
2. L'étude des documents obtenus lors de la perquisition a permis à l'Autorité d'obtenir des documents et renseignements relativement aux activités exercées par les intimés qui donnent ouverture et justifient sa demande devant le Bureau ;

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. (2004) 136 G.O. II, 4695.

5. L.R.Q., c. 25.1.

**LES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS QUI ÉTAIENT CONNUS AVANT LA PERQUISITION**

3. La société Enviromondial inc. (ci-après : « Enviromondial »), a été constituée le 24 août 1999 en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*<sup>6</sup> et son siège social est situé au 1900, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3H 1E6 ;
4. Enviromondial a acquis de Polyvalor, une société en commandite représentant les intérêts de l'école Polytechnique de Montréal, les droits relatifs à un brevet portant le numéro 6,119,607 ;
5. Le brevet numéro 6,119,607 concerne une nouvelle technologie de gazéification de déchets ;
6. Cette technologie permettrait de construire des centrales capables de produire de l'électricité à partir de déchets organiques domestiques ;
7. Selon l'enquête, la technologie faisant l'objet du brevet 6,119,607 n'a jamais été exploitée commercialement ;
8. Le ou vers le 18 octobre 2005, ce brevet a été cédé à la société Enviromondial International Vanuatu inc ;
9. Le brevet en question était le seul actif de Enviromondial et a été cédé sans approbation du conseil d'administration de cette société ;
10. Selon le site Internet d'Enviromondial, la seule et unique activité de cette société consiste à exploiter la technologie visée par le brevet numéro 6,119,607 ;
11. Cette technologie constitue l'essence même de la raison d'être d'Enviromondial et sans cet actif la valeur des titres des investisseurs devient nulle ;
12. Une licence d'exploitation du brevet a, par la suite, été accordée à United Environmental Energy Corporation (ci-après « United Environmental »), une société constituée en vertu des lois de l'État du Delaware ;
13. Avant le 12 janvier 2006, United Environmental portait le nom de Eagle Finance Corporation ;
14. Le 12 janvier 2006, le nom de la société Eagle Finance Corporation était modifié pour United Environmental Energy Corporation et Nathaly Demers était nommée « *President CEO and Director* » ;

---

6. L.R.Q., c. C-38.

15. Selon le site Internet de United Environmental, [www.ueec.net](http://www.ueec.net), l'activité principale de la compagnie consiste à commercialiser des technologies écologiques et sa mission est de fournir aux municipalités, gouvernements, compagnies, institutions et autres organismes une nouvelle façon d'éliminer les déchets tout en produisant de l'énergie sans polluer ;
16. Dans ce site Internet, il est mentionné que United Environmental « [...] *has an option to acquire and is in the process of acquiring a license granting it the right to commercialize WTE [Waste-To-Energy] power plants in the Americas. [...] It is innovative and very unique as it turns waste – a highly polluting material – into renewable energy: electricity, synthetic biogas and steam. The elimination of waste is achieved through the gasification process bearing the US Patent no. 6,119,607.* » ;
17. Par ailleurs, des renseignements obtenus du site Internet du « Pink Sheets », concernant United Environmental, indiquent notamment ceci :
  - Les administrateurs sont l'intimée Nathaly Demers, présidente, directrice générale et présidente du conseil d'administration, l'intimé Claude Charbonneau, vice-président, CFO et trésorier, l'intimé Raymond Bréard, secrétaire et Patricia Ann Chandler ;
  - Cette corporation possède une adresse située au 9166, Estero River Circle, Estero, Floride 33928, É.U. ;
  - La société a été incorporée dans l'état du Delaware aux États-Unis ;
  - Les titres de la société se négocient sur le « Pink Sheets » sous l'abréviation ou symbole UTEV ;
18. En outre, l'enquête menée par l'Autorité a révélé que :
  - L'intimée Nathaly Demers, fille de l'intimé Stevens Demers, a travaillé pour Enviromondial et a occupé le poste de secrétaire du conseil d'administration d'Enviromondial ;
  - L'intimé Claude Charbonneau a occupé le poste de président du conseil d'administration d'Enviromondial ;
19. L'intimé Raymond Bréard était l'un des cinq administrateurs en poste lors de la fondation d'Enviromondial en 1999 ;
20. Le « Pink Sheets » est un marché hors cote où se négocient habituellement des titres qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse ;
21. Les titres qui se négocient sur le « Pink Sheets » sont dans la catégorie des investissements à risques ou à très hauts risques puisqu'il y a très peu d'exigences pour y être inscrit ;

22. United Environmental n'a pas de prospectus visé par l'Autorité et n'a fait aucune demande en ce sens ;
23. En effet, en date du 11 mai 2006, les enquêteurs de l'Autorité ont été informés qu'au moins deux investisseurs québécois avaient reçu une lettre relativement à leur placement dans Enviromondial ;
24. Cette lettre a pour en-tête « *Enviromondial International Vanuatu inc.* » et est signée par le président de cette société, l'intimé Steven Demers ;
25. Cette lettre se lit comme suit :

*« Port Vila, 14 février 2006*

*La direction de la compagnie Enviromondial International Vanuatu Inc. (« EIV ») vous informe qu'elle a acquis de la compagnie Enviromondial inc. (« Enviromondial »), le 18 octobre 2005, le brevet américain portant le n° 6,119,607 et intitulé « Granular Bed Process for Thermally Treating Solid Waste in a Flame » (technologie de gazéification des déchets organiques domestiques permettant de produire de l'électricité). Ce même brevet avait été acquis par Enviromondial de Polyvalor, société en commandite représentant les intérêts de l'École Polytechnique.*

*La propriété de ce brevet permet à EIV de commercialiser des centrales qui produisent de l'énergie électrique en gazéifiant/éliminant des déchets organiques domestiques. Afin de procéder à la commercialisation de ces centrales, EIV a octroyé à la compagnie américaine United Environmental Energy Corporation (« UEEC »), une licence de commercialisation en contrepartie de laquelle EIV a reçu des actions de celle-ci.*

*Suite à cette entente, EIV a pris des dispositions afin de donner à chacun des actionnaires d'Enviromondial un nombre d'actions de la compagnie UEEC équivalent au nombre d'actions d'Enviromondial qu'ils détiennent. La direction de EIV reconnaît ainsi l'appui des investisseurs et actionnaires qui ont cru à la technologie, à l'entreprise et à ses dirigeants.*

*Par conséquent, veuillez trouver ci-inclus deux certificats d'actions dont un représente 90% du total de vos actions et l'autre, le 10% restant. En accord avec les autorités concernées, il a été convenu que 10% du total des actions peuvent être transigées. Quand [sic] au 90% restant, elles doivent être sous écrous pour une période d'un an suivant à compter de la date de délivrance. »*

26. Cette même lettre mentionne que la personne responsable des relations avec les investisseurs est Ronald Demers, casier postal 20, succursale H, Montréal (Québec) H3G 2K5 ;



27. Selon les informations obtenues en cours d'enquête, l'intimé Ronald Demers est le frère de Stevens Demers et a travaillé pour la société Enviromondial ;
28. Cette lettre mentionne que le siège social d'Enviromondial International Vanuatu inc. est situé au 1<sup>st</sup> Floor, Pacific Building, Port Vila, Vanuatu et que son bureau au Canada est situé au casier postal 20, Succursale H, Montréal (Québec) H3G 2K5 ;
29. Les investisseurs ayant reçu cette lettre ont aussi reçu en même temps leurs certificats d'actions de la société United Environmental ;
30. Les lettres transmises aux investisseurs ont été postées à Montréal, tel qu'il appert des enveloppes de transmission ;
31. Enviromondial International Vanuatu inc. n'a pas de prospectus visé par l'Autorité et n'a fait aucune demande en ce sens ;
32. La société Enviromondial a fait l'objet de plusieurs décisions de la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après la « *Commission* ») et du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* »), notamment :
  - le 30 janvier 2002, la Commission a interdit à Enviromondial toute activité en vue d'effectuer le placement de ses titres (décision n° 2002-C-0021, 500-11-018107-025) ;
  - le 26 juillet 2002, la Commission a prononcé une ordonnance de blocage visant des sommes obtenues en contravention de cette interdiction (décision n° 2002-C-0277) ;
  - le 6 août 2002, la Commission a levé partiellement cette ordonnance de blocage pour permettre à Enviromondial de faire face à ses obligations (décision n° 2002-C-0287). Cette ordonnance de blocage a été renouvelée à plusieurs reprises dont la dernière fois par le Bureau le 3 avril 2006 (décision n° 2004-008-010) ;
  - le 11 décembre 2002, la Commission a rejeté la demande de levée de blocage demandée par Enviromondial (décision n° 2002-C-0458) ;
  - le 27 novembre 2003, la Commission a rendu une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs sur les titres d'Enviromondial (décision n° 2003-C-0390, 500-05-076517-042) ;

L'Autorité rappelle que toutes ces décisions ont été prises notamment parce que la société Enviromondial a contrevenu à plusieurs reprises à la *Loi sur les valeurs*

*mobilières*<sup>7</sup> et qu'elle n'a jamais eu de prospectus visé ni d'états financiers vérifiés.

33. De plus, l'intimé Stevens Demers a fait l'objet de plusieurs décisions des tribunaux judiciaires, de la Commission et du Bureau, notamment :

- le 26 avril 2004, devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, Stevens Demers a plaidé coupable à 33 chefs d'accusation et a été condamné à des amendes totalisant 77 000 \$, en relation avec le placement des titres d'Enviromondial. Les 19 autres chefs ont été retirés. Stevens Demers a plaidé coupable aux accusations suivantes :
  - avoir aidé Enviromondial à procéder au placement de ses actions sans que cette société ne détienne un prospectus visé par la Commission, contrevenant ainsi à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »). En rapport avec cette infraction, Stevens Demers a plaidé coupable à 11 chefs d'accusation qui lui ont valu une amende de 55 000 \$ ;
  - avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de la Commission, en violation de l'article 148 LVM. Il a plaidé coupable à deux chefs d'accusation à ce titre, pour lesquels une amende de 2 000 \$ lui a été imposée ;
  - avoir aidé Enviromondial à contrevenir à une décision de la CVMQ prononcée le 30 janvier 2002, enfreignant ainsi les articles 195 et 208 LVM. Cette décision interdisait à Enviromondial d'exercer toute activité en vue d'effectuer ou aider à effectuer le placement de ses titres. Il a plaidé coupable à 19 chefs d'accusation à ce titre, pour lesquels une amende de 19 000 \$ lui a été imposée ;
  - avoir déclaré, à l'occasion d'une opération sur les titres d'Enviromondial, que les actions de cette société seraient admises à la cote, en contravention avec les articles 199 (4<sup>o</sup>) et 202 LVM. Il a plaidé coupable à un chef d'accusation à ce titre, qui lui a valu une amende de 1 000 \$ ;
- le 22 mai 2003, la CVMQ a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs sur les titres d'Enviromondial visant notamment l'intimé Stevens Demers (décision n° 2003-C-0202) ;
- le 14 décembre 2004, devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, Stevens Demers a été reconnu coupable des 25 chefs d'accusation qui pesaient contre lui et a été condamné à une somme de 89 000 \$ d'amende, plus les frais, en relation avec le placement des titres d'Enviromondial. Stevens Demers a été reconnu coupable des accusations suivantes :

---

7. Précitée, note 1.

- avoir aidé Enviromondial à procéder au placement de ses actions sans que cette société ne détienne un prospectus visé par la CVMQ, contrevenant ainsi à l'article 11 LVM. En rapport avec cette infraction, M. Demers a été trouvé coupable à 16 chefs pour lesquels une amende de 80 000 \$ plus les frais lui a été imposée ;
- avoir aidé Enviromondial à contrevenir à une décision de la CVMQ prononcée le 30 janvier 2002, enfreignant ainsi les articles 195 et 208 LVM. Cette décision interdisait à Enviromondial d'exercer toute activité en vue d'effectuer ou aider à effectuer le placement de ses titres. Il a été trouvé coupable à 9 chefs pour lesquels une amende de 9 000 \$ plus les frais lui a été imposée ;
- le 28 février 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a interdit à Stevens Demers d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur pour une période de cinq ans et il lui est ordonné de convoquer une réunion des actionnaires dans les 180 jours (décision n° 2004-018-01, 500-05-077192-068, 700-05013851-062)<sup>8</sup>. Stevens Demers a porté cette décision en appel ;

#### **LES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS OBTENUS SUITE À LA PERQUISITION**

34. Le 26 avril 2004, était incorporée au Vanuatu la société Net-Trade Ltd, tel qu'il appert des documents d'incorporation de Net-Trade Ltd ;
35. Le 5 septembre 2005, le nom de la société Net-Trade Ltd était modifié afin de devenir Enviromondial International Vanuatu Corp. (ci-après « Enviromondial Vanuatu ») ;
36. Le même jour, l'intimé Stevens Demers était nommé administrateur de Enviromondial Vanuatu, tel qu'il appert d'un extrait des minutes d'une réunion tenue le 5 septembre 2005 ;
37. Le 18 octobre 2005, un contrat de vente des droits sur le brevet numéro 6,119,607, intervenait entre Enviromondial et Enviromondial Vanuatu pour une somme de cinq cent mille dollars (500 000,00 \$), tel qu'il appert du contrat de vente et ainsi que des formulaires de transmission par télécopieur ;
38. Le même jour intervenait entre les mêmes parties, un autre contrat de vente des droits sur le brevet numéro 6,119,607. Par contre, dans ce deuxième contrat, le prix de vente était de un dollar (1 \$), tel qu'il appert du deuxième contrat de vente des droits sur le brevet numéro 6,119,607 ;

---

8. *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers*, 10 mars 2006, Vol. 3, n° 10, BAMF – Section Information générale, 51 pages.

39. Le ou vers le 23 janvier 2006, un contrat de licence intervenait entre Enviromondial Vanuatu et United Environmental , tel qu'il appert du contrat de licence ;
40. Le ou vers le 10 mars 2006, un contrat de vente des droits sur le brevet numéro 6,119,607 intervenait, à Montréal, entre Enviromondial Vanuatu et Natural Blue Flame Ltd, tel qu'il appert du contrat de vente de brevet ;
41. Le même jour intervenait entre les mêmes parties, un autre contrat de vente des droits sur le brevet numéro 6,119,607. Par contre, dans ce deuxième contrat, l'intimé Stevens Demers signe au nom du vendeur Enviromondial Vanuatu et au nom de l'acheteur Natural Blue Flame Ltd, tel qu'il appert du deuxième contrat de vente de brevet ;
42. Natural Blue Flame Ltd est une société constituée en vertu des lois de la République de Belize, tel qu'il appert du deuxième contrat de vente de brevet ;
43. Tel qu'il appert du même contrat, l'intimé Stevens Demers est également un dirigeant de Natural Blue Flame Ltd ;
44. Suite à la décision portant le numéro 2006-014-01, rendue par le Bureau le 16 mai 2006<sup>9</sup>, l'Autorité a transmis par courrier recommandé une copie de cette décision à Enviromondial Vanuatu à son adresse au Vanuatu ;
45. L'enveloppe de transmission avec les documents a été retournée à l'Autorité avec une mention à l'effet que l'adresse du destinataire était inconnue tel qu'il appert des document de Poste Canada et l'une copie de l'enveloppe de transmission ;

À l'appui de sa demande, l'Autorité a invoqué qu'il y avait des motifs impérieux pour demander une décision sans audience, à savoir :

- a. En utilisant des entités juridiques constituées à l'étranger notamment, une société constituée au Vanuatu, une aux États-Unis et une autre dans la République de Belize, les intimés cherchent à se soustraire aux dispositions d'ordre public des lois et règlements de la province de Québec régissant les valeurs mobilières ainsi qu'à contourner les décisions rendues par la Commission des valeurs mobilières et le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;
- b. En outre, les intimés, et en particulier Stevens Demers qui est le maître d'œuvre de toute cette opération, tentent de faire indirectement ce qu'ils ne peuvent pas faire directement soit d'effectuer des opérations sur les actions

---

9. *Autorité des marchés financiers c. United Enviromental Energy Corporation, Enviromondial Inc. & als.*, 19 mai 2006, Vol. 3, N° 20, BAMF – Section Information générale, 13 pages.

d'Enviromondial qui sont sous le coup d'une interdiction d'opération sur valeurs ;

- c. Sans une ordonnance comme celle demandée dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les intimés continueront à effectuer indirectement des opérations sur valeurs au Québec, en utilisant des sociétés ou entités juridiques étrangères afin de se soustraire aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> et à transférer les droits dans le brevet numéro 6,119,607 au détriment d'un grand nombre d'investisseur québécois ;
- d. Sans l'ordonnance demandée, la décision rendu par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières la décision portant le numéro 2006-014-01, rendue par le BDRVM le 16 mai 2006<sup>11</sup>, risque d'être inefficace et inopérante ;
- e. Compte tenu de ce qui précède, il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une interdiction d'opération sur valeurs, tel que demandé dans les conclusions de la demande de l'Autorité ; et
- f. Il est dans l'intérêt des investisseurs que la présente interdiction soit rendue publique le plus rapidement possible.

## L'AUDIENCE

Le 28 juin 2006, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle le procureur représentant l'Autorité a pu expliquer les faits de la demande ainsi que les motifs pour lesquels il était impérieux pour le Bureau de prononcer une décision sans audition préalable. Il a en outre fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité qui a témoigné quant aux faits de la demande.

## L'ANALYSE

L'Autorité demande au Bureau de prononcer une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup> qui prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'opérer une opération sur valeurs.

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, des arguments de cette dernière et du témoignage de son enquêteur qui ont été entendus au cours de l'audience du 28 juin 2006, le Bureau est préoccupé par certains allégués de cette demande, à savoir 1°) le contrat de vente des droits sur le brevet portant le numéro 6, 119,607 qui aurait été vendu

---

10. Précitée, note 1.

11. Précitée, note 9.

12. *Id.*

pour une somme de 500 000 \$ à une certaine date puis, le même jour, qui aurait été vendu pour un prix de 1,00 \$ entre les mêmes parties ; et 2°) l'utilisation répétée de sociétés étrangères.

Les membres du tribunal prennent acte en même temps de la gravité globale des allégués de la demande de l'Autorité et estiment qu'il devient alors justifié de prononcer la décision demandée conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup>. Le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'interdiction d'opération sur valeurs est bien fondée et, par conséquent, il est prêt à prononcer l'ordonnance recherchée.

### LA DÉCISION

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>14</sup> et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup>, interdit aux personnes dont les noms apparaissent ci-après toute activité en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- **Nathaly Demers ;**
- **Raymond Bréard ;**
- **Claude Charbonneau ;**
- **Stevens Demers ; et**
- **Ronald Demers.**

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

En application de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup>, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

---

13. *Ibid.*

14. Précitée, note 2.

15. Précitée, note 1.

16. Précitée, note 1.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>17</sup>.

Fait à Montréal, le 29 juin 2006

*(S) Jean-Pierre Major*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président**

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président**

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*

---

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**

**LVM-11, 148, 195, 199 (4°), 208, 249, 250, 265, 273.3, & 323.7  
LAMF-93(6°) & 94**

---

17. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, art. 31.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE  
RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

---

DOSSIER No. 2006-

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,**  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy  
(Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

**NATHALY DEMERS,** 6695, rue de la  
Bataille, route rurale 2, Laprairie (Québec)  
J5R 3X8 ;

et

**RAYMOND BRÉARD,** 551, rue Cherrier,  
Montréal (Québec) H2L 1H2 ;

et

**CLAUDE CHARBONNEAU,** 2120, rue  
Berthier, Laval (Québec) H2L 1H2 ;

et

**STEVENS DEMERS,** 71, chemin des  
Skieurs, Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R2 ;

et

**RONALD DEMERS,** 12681, rue Forsyth,  
app. 12, Pointe-aux-Trembles (Québec)  
H1B 5N4 ;

Intimés



---

**DEMANDE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET DEMANDE DE MESURES  
PROPRES À ASSURER LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES VALEURS  
MOBILIÈRES**

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 (6) et de l'article 94 de la  
*Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 265 et 323.7 de la *Loi  
sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

---

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU  
DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES CE QUI SUIT :

1. Le ou vers le 16 mai 2006, la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « l'AMF »), procédait à une perquisition en vertu des dispositions du Code de procédure pénale du Québec, au 1900, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3H 1E6 ;
2. L'étude des documents obtenus lors de la perquisition a permis à l'AMF d'obtenir des documents et renseignements relativement aux activités exercées par les intimés qui donnent ouverture et justifient la présente demande ;

**LES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS QUI ÉTAIENT CONNUS AVANT LA  
PERQUISITION**

3. La société Enviromondial inc. (ci-après : « Enviromondial »), a été constituée le 24 août 1999 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38 et son siège social est situé au 1900, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3H 1E6 ;
4. Enviromondial a acquis de Polyvalor, une société en commandite représentant les intérêts de l'école Polytechnique de Montréal, les droits relatifs à un brevet portant le numéro 6,119,607 ;
5. Le brevet numéro 6,119,607 concerne une nouvelle technologie de gazéification de déchets ;
6. Cette technologie permettrait de construire des centrales capables de produire de l'électricité à partir de déchets organiques domestiques ;
7. Selon l'enquête, la technologie faisant l'objet du brevet 6,119,607 n'a jamais été exploitée commercialement ;
8. Le ou vers le 18 octobre 2005, ce brevet a été cédé à la société Enviromondial International Vanuatu inc ;
9. Le brevet en question était le seul actif de Enviromondial et a été cédé sans approbation du conseil d'administration de cette société ;

10. Selon le site Internet d'Enviromondial, la seule et unique activité de cette société consiste à exploiter la technologie visée par le brevet numéro 6,119,607 ;
11. Cette technologie constitue l'essence même de la raison d'être d'Enviromondial et sans cet actif la valeur des titres des investisseurs devient nulle ;
12. Une licence d'exploitation du brevet a , par la suite, été accordée à United Environmental Energy Corporation (ci-après « United Environmental »), une société constituée en vertu des lois de l'État du Delaware ;
13. Avant le 12 janvier 2006, United Environmental portait le nom de Eagle Finance Corporation ;
14. Le 12 janvier 2006, le nom de la société Eagle Finance Corporation était modifié pour United Environmental Energy Corporation et Nathaly Demers était nommée « *President CEO and Director* » ;
15. Selon le site Internet de United Environmental, [www.ueec.net](http://www.ueec.net), l'activité principale de la compagnie consiste à commercialiser des technologies écologiques et sa mission est de fournir aux municipalités, gouvernements, compagnies, institutions et autres organismes une nouvelle façon d'éliminer les déchets tout en produisant de l'énergie sans polluer ;
16. Dans ce site Internet, il est mentionné que United Environmental « [...] has an option to acquire and is in the process of acquiring a license granting it the right to commercialize WTE [Waste-To-Energy] power plants in the Americas. [...] It is innovative and very unique as it turns waste – a highly polluting material – into renewable energy: electricity, synthetic biogas and stream. The elimination of waste is achieved through the gasification process bearing the US Patent no. 6,119,607. » ;
17. Par ailleurs, des renseignements obtenus du site Internet du « Pink Sheets », concernant United Environmental, indiquent notamment ceci :
  - Les administrateurs sont l'intimée Nathaly Demers, présidente, directrice générale et présidente du conseil d'administration, l'intimé Claude Charbonneau, vice-président, CFO et trésorier, l'intimé Raymond Bréard, secrétaire et Patricia Ann Chandler ;
  - Cette corporation possède une adresse située au 9166, Estero River Circle, Estero, Floride 33928, É.U. ;
  - La société a été incorporée dans l'état du Delaware aux États-Unis ;
  - Les titres de la société se transigent sur le « Pink Sheets » sous l'abréviation ou symbole UTEV ;
18. En outre, l'enquête menée par l'AMF a révélé que :
  - L'intimée Nathaly Demers, fille de l'intimé Stevens Demers, a travaillé pour Enviromondial et a occupé le poste de secrétaire du conseil d'administration de Enviromondial ;

- L'intimé Claude Charbonneau a occupé le poste de président du conseil d'administration d'Enviromondial ;
19. L'intimé Raymond Bréard était l'un des cinq administrateurs en poste lors de la fondation d'Enviromondial en 1999 ;
  20. Le « Pink Sheets » est un marché hors cote où se transigent habituellement des titres qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse ;
  21. Les titres qui se transigent sur le « Pink Sheets » sont dans la catégorie des investissements à risques ou à très hauts risques puisqu'il y a très peu d'exigences pour y être inscrit ;
  22. United Environmental n'a pas de prospectus visé par l'AMF et n'a fait aucune demande en ce sens ;
  23. En effet, en date du 11 mai 2006, les enquêteurs de l'AMF ont été informés qu'au moins deux investisseurs québécois avaient reçu une lettre relativement à leur placement dans Enviromondial, tel qu'il appert d'une lettre datée du 14 février 2006, **pièce D-1** ;
  24. La lettre D-1 a pour entête « Enviromondial International Vanuatu inc. » et est signée par le président de cette société, l'intimé Steven Demers ;
  25. La lettre D-1 se lit comme suit :

*Port Vila, 14 février 2006*

*La direction de la compagnie Enviromondial International Vanuatu Inc. (« EIV ») vous informe qu'elle a acquis de la compagnie Enviromondial inc. (« Enviromondial »), le 18 octobre 2005, le brevet américain portant le n° 6,119,607 et intitulé « Granular Bed Process for Thermally Treating Solid Waste in a Flame » (technologie de gazéification des déchets organiques domestiques permettant de produire de l'électricité). Ce même brevet avait été acquis par Enviromondial de Polyvalor, société en commandite représentant les intérêts de l'École Polytechnique.*

*La propriété de ce brevet permet à EIV de commercialiser des centrales qui produisent de l'énergie électrique en gazéifiant/éliminant des déchets organiques domestiques. Afin de procéder à la commercialisation de ces centrales, EIV a octroyé à la compagnie américaine United Environmental Energy Corporation (« UEEC »), une license de commercialisation en contrepartie de laquelle EIV a reçu des actions de celle-ci.*

*Suite à cette entente, EIV a pris des dispositions afin de donner à chacun des actionnaires d'Enviromondial un nombre d'actions de la compagnie UEEC équivalent au nombre d'actions d'Enviromondial qu'ils détiennent. La direction de EIV reconnaît ainsi l'appui des investisseurs et actionnaires qui ont cru à la technologie, à l'entreprise et à ses dirigeants.*

*Par conséquent, veuillez trouver ci-inclus deux certificats d'actions dont un représente 90% du total de vos actions et l'autre, le 10% restant. En accord avec*

*les autorités concernées, il a été convenu que 10% du total des actions peuvent être transigées. Quand [sic] au 90% restant, elles doivent être sous écrous pour une période d'un an suivant à compter de la date de délivrance.*

26. La lettre D-1 mentionne que la personne responsable des relations avec les investisseurs est Ronald Demers, casier postal 20, succursale H, Montréal (Québec) H3G 2K5 ;
27. Selon les informations obtenues en cours d'enquête, l'intimé Ronald Demers est le frère de Stevens Demers et a travaillé pour la société Enviromondial ;
28. La lettre D-1 mentionne que le siège social d'Enviromondial International Vanuatu inc. est situé au 1<sup>st</sup> Floor, Pacific Building, Port Vila, Vanuatu et que son bureau au Canada est situé au casier postal 20, Succursale H, Montréal (Québec) H3G 2K5 ;
29. Les investisseurs ayant reçu la lettre D-1 ont aussi reçu en même temps leurs certificats d'actions de la société United Environmental ;
30. Les lettres transmises aux investisseurs ont été postées à Montréal, tel qu'il appert des enveloppes de transmission, en liasse **pièce D-2** ;
31. Enviromondial International Vanuatu inc. n'a pas de prospectus visé par l'AMF et n'a fait aucune demande en ce sens ;
32. La société Enviromondial a fait l'objet de plusieurs décisions de la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après « CVMQ ») et du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après « BDRVM »), notamment :
  - le 30 janvier 2002, la CVMQ a interdit à Enviromondial toute activité en vue d'effectuer le placement de ses titres (décision n° 2002-C-0021, 500-11-018107-025) ;
  - le 26 juillet 2002, la CVMQ a prononcé une ordonnance de blocage visant des sommes obtenues en contravention de cette interdiction (décision n° 2002-C-0277) ;
  - le 6 août 2002, la CVMQ a levé partiellement cette ordonnance de blocage pour permettre à Enviromondial de faire face à ses obligations (décision n° 2002-C-0287). Cette ordonnance de blocage a été renouvelée à plusieurs reprises dont la dernière fois par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 3 avril 2006 (décision n° 2004-008-010) ;
  - le 11 décembre 2002, la CVMQ a rejeté la demande de levée de blocage demandée par Enviromondial (décision n° 2002-C-0458) ;
  - le 27 novembre 2003, la CVMQ a rendu une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs sur les titres d'Enviromondial (décision n° 2003-C-0390, 500-05-076517-042) ;

Rappelons que toutes ces décisions ont été prises notamment parce que la société Enviromondial a contrevenu à plusieurs reprises à la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'elle n'a jamais eu de prospectus visé ni d'états financiers vérifiés ;

33. De plus, l'intimé Stevens Demers a fait l'objet de plusieurs décisions des tribunaux judiciaires, de la CVMQ et du BDRVM, notamment :

- le 26 avril 2004, devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, Stevens Demers a plaidé coupable à 33 chefs d'accusation et a été condamné à des amendes totalisant 77 000 \$, en relation avec le placement des titres d'Enviromondial. Les 19 autres chefs ont été retirés. Stevens Demers a plaidé coupable aux accusations suivantes :
  - avoir aidé Enviromondial à procéder au placement de ses actions sans que cette société ne détienne un prospectus visé par la CVMQ, contrevenant ainsi à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »). En rapport avec cette infraction, Stevens Demers a plaidé coupable à 11 chefs d'accusation qui lui ont valu une amende de 55 000 \$ ;
  - avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de la Commission, en violation de l'article 148 LVM. Il a plaidé coupable à deux chefs d'accusation à ce titre, pour lesquels une amende de 2 000 \$ lui a été imposée ;
  - avoir aidé Enviromondial à contrevenir à une décision de la CVMQ prononcée le 30 janvier 2002, enfreignant ainsi les articles 195 et 208 LVM. Cette décision interdisait à Enviromondial d'exercer toute activité en vue d'effectuer ou aider à effectuer le placement de ses titres. Il a plaidé coupable à 19 chefs d'accusation à ce titre, pour lesquels une amende de 19 000 \$ lui a été imposée ;
  - avoir déclaré, à l'occasion d'une opération sur les titres d' Enviromondial, que les actions de cette société seraient admises à la cote, en contravention avec les articles 199 (4) et 202 LVM. Il a plaidé coupable à un chef d'accusation à ce titre, qui lui a valu une amende de 1 000 \$ ;
- le 22 mai 2003, la CVMQ a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs sur les titres d'Enviromondial visant notamment l'intimé Stevens Demers (décision n° 2003-C-0202) ;
- le 14 décembre 2004, devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, Stevens Demers a été reconnu coupable des 25 chefs d'accusation qui pesaient contre lui et a été condamné à une somme de 89 000 \$ d'amende, plus les frais, en relation avec le placement des titres d'Enviromondial. Stevens Demers a été reconnu coupable des accusations suivantes :
  - avoir aidé Enviromondial à procéder au placement de ses actions sans que cette société ne détienne un prospectus visé par la CVMQ, contrevenant ainsi à l'article 11 LVM. En rapport avec cette infraction, M. Demers a été trouvé coupable à 16 chefs pour lesquels une amende de 80 000 \$ plus les frais lui a été imposée ;
  - avoir aidé Enviromondial à contrevenir à une décision de la CVMQ prononcée le 30 janvier 2002, enfreignant ainsi les articles 195 et 208 LVM. Cette décision interdisait à Enviromondial d'exercer toute activité en vue d'effectuer ou aider à effectuer le placement de ses titres. Il a été trouvé coupable à 9 chefs pour lesquels une amende de 9 000 \$ plus les frais lui a été imposée ;

- le 28 février 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a interdit à Stevens Demers d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur pour une période de cinq ans et il lui est ordonné de convoquer une réunion des actionnaires dans les 180 jours (décision n° 2004-018-01, 500-05-077192-068, 700-05013851-062). Stevens Demers a porté cette décision en appel ;

## LES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS OBTENUS SUITE À LA PERQUISITION

34. Le 26 avril 2004, était incorporée au Vanuatu la société Net-Trade Ltd, tel qu'il appert des documents d'incorporation de Net-Trade Ltd, en liasse **pièce D-3** ;
35. Le 5 septembre 2005, le nom de la société Net-Trade Ltd était modifié afin de devenir Enviromondial International Vanuatu Corp. (ci-après : « Enviromondial Vanuatu»), tel qu'il appert de D-3 ;
36. Le même jour, l'intimé Stevens Demers était nommé administrateur de Enviromondial Vanuatu, tel qu'il appert d'un extrait des minutes d'une réunion tenue le 5 septembre 2005, **pièce D-4** ;
37. Le 18 octobre 2005, un contrat de vente des droits sur le brevet numéro 6,119,607, intervenait entre Enviromondial et Enviromondial Vanuatu pour une somme de **cinq cent mille dollars** (500 000,00 \$), tel qu'il appert du contrat de vente et ainsi que des formulaires de transmission par télécopieur, en liasse **pièce D-5** ;
38. Curieusement, le même jour intervenait entre les mêmes parties, un autre contrat de vente des droits sur le brevet numéro 6,119,607. Par contre, dans ce deuxième contrat, le prix de vente était de **un dollar** (1 \$), tel qu'il appert du deuxième contrat de vente des droits sur le brevet numéro 6,119,607, **pièce D-6** ;
39. Le ou vers le 23 janvier 2006, un contrat de licence intervenait entre Enviromondial Vanuatu et United Environmental , tel qu'il appert du contrat de licence, **pièce D-7** ;
40. Le ou vers le 10 mars 2006, un contrat de vente des droits sur le brevet numéro 6,119,607 intervenait, à Montréal, entre Enviromondial Vanuatu et Natural Blue Flame Ltd, tel qu'il appert du contrat de vente de brevet, **pièce D-8** ;
41. Curieusement, le même jour intervenait entre les mêmes parties, un autre contrat de vente des droits sur le brevet numéro 6,119,607. Par contre, dans ce deuxième contrat l'intimé Stevens Demers signe au nom du vendeur Enviromondial Vanuatu et au nom de l'acheteur Natural Blue Flame Ltd, tel qu'il appert du deuxième contrat de vente de brevet, **pièce D-9** ;
42. Natural Blue Flame Ltd est une société constituée en vertu des lois de la République de Belize, tel qu'il appert de D-9 ;
43. Tel qu'il appert de D-9 l'intimé Stevens Demers est également un dirigeant de Natural Blue Flame Ltd ;

44. Or, le ou vers le 16 juin 2006, l'AMF recevait un affidavit signé par Patricia Ann Chandler qui, suivant les renseignements contenus dans le site Internet [www.pinksheets.com](http://www.pinksheets.com) est un des administrateurs de United Environmental ;
45. Tel qu'il appert de l'affidavit de Patricia Ann Chandler, pièce **D-10**, celle-ci n'a pas accepté d'agir à titre d'administrateur de United Environmental et c'est sans son autorisation que son adresse personnelle est utilisée par cette corporation ;
46. Suite à la décision portant le numéro 2006-014-01, rendue par le BDRVM le 16 mai 2006, l'AMF a transmis par courrier recommandé une copie de cette décision à Enviromondial Vanuatu à son adresse au Vanuatu.
47. L'enveloppe de transmission avec les documents a été retournée à l'AMF avec une mention à l'effet que l'adresse du destinataire était inconnue tel qu'il appert des documents de Poste Canada et l'une copie de l'enveloppe de transmission, en liasse pièce D-11 ;

#### **MOTIFS IMPÉRIEUX**

48. Il y a des motifs impérieux de demander une décision sans audience ;
49. En utilisant des entités juridiques constituées à l'étranger notamment, une société constituée au Vanuatu, une aux États-Unis et une autre dans la République de Belize, les intimés cherchent à se soustraire aux dispositions d'ordre public des lois et règlements de la province de Québec régissant les valeurs mobilières ainsi qu'à contourner les décisions rendues par la Commission des valeurs mobilières et le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;
50. En outre, les intimés, et en particulier Stevens Demers qui est le maître d'œuvre de toute cette opération, tentent de faire indirectement ce qu'ils ne peuvent pas faire directement soit d'effectuer des opérations sur les actions d'Enviromondial qui sont sous le coup d'une interdiction d'opération sur valeurs ;
51. Sans une ordonnance comme celle demandée dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les intimés continueront à effectuer indirectement des opérations sur valeurs au Québec, en utilisant des sociétés ou entités juridiques étrangères afin de se soustraire aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à transférer les droits dans le brevet numéro 6,119,607 au détriment d'un grand nombre d'investisseur québécois ;
52. Sans l'ordonnance demandée, la décision rendu par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières la décision portant le numéro 2006-014-01, rendue par le BDRVM le 16 mai 2006, risque d'être inefficace et inopérante ;
53. Compte tenu de ce qui précède, il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une interdiction d'opération sur valeurs, tel que demandé dans les conclusions de la présente ;

54. Il est dans l'intérêt des investisseurs que la présente interdiction soit rendue publique le plus rapidement possible ;

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

**INTERDIRE** Nathaly Demers, Raymond Bréard, Claude Charbonneau Stevens Demers et Ronald Demers de s'abstenir d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur valeurs ;

**DÉCLARER** en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et que les parties auront l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 28 juin 2006

*(S) Proulx et al.*

---

Proulx et al.  
Procureurs de la demanderesse

**COPIE CONFORME**

(S) Claude St Pierre

---

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision  
en valeurs mobilières**



## **AFFIDAVIT**

Je, soussigné, André Goulet, exerçant au 800, square Victoria, 22ième étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai été nommé à titre d'enquêteur par l'Autorité des marchés financiers dans les dossiers impliquant les intimes ;
2. Je connais bien tous les dossiers impliquant les intimes ;
3. Tous les faits allégués à la présente demande d'interdiction d'opération sur valeurs sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,  
ce 28 juin mai 2006

*(S) André Goulet*  
\_\_\_\_\_  
André Goulet

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 28 juin 2006

*(S) Marie Cormier*

Commissaire à l'assermentation pour tous  
les districts judiciaires du Québec

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*  
\_\_\_\_\_  
**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**

## **Encadrement des marchés des dérivés au Québec**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») à l'effet qu'elle a publié le 25 mai 2006, pour une période de consultation de 60 jours, un document portant sur la réglementation des marchés des dérivés au Québec. Ce document, intitulé *Encadrement des marchés des dérivés au Québec*, présente les orientations que l'Autorité propose pour le développement de la réglementation en cette matière.

Le document est disponible, en français et en anglais, sur le site Web de l'Autorité à l'adresse <http://www.lautorite.qc.ca/industrie/encadrement-produits-derives.fr.html>.

### **Objet**

Les opérations sur les instruments dérivés ont connu une forte expansion, tant sur le plan international qu'à l'échelle du Québec au cours des dernières années. À ce jour, la réglementation québécoise a tenu compte de l'activité de ce marché dans le contexte général des opérations en valeurs mobilières. Toutefois, les développements sur les marchés financiers ont amené l'Autorité à repenser sa réglementation à l'égard des dérivés, et ce, afin de doter le Québec d'instruments réglementaires modernes et souples pouvant accompagner ce secteur en évolution.

### **Consultation**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce document est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours de la publication, à savoir le 25 juillet 2006, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, Square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Daniel Laurion  
Directeur général Mandats spéciaux  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514.395-0558, poste 2121  
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 2121  
Courriel : [daniel.laurion@lautorite.qc.ca](mailto:daniel.laurion@lautorite.qc.ca)

Derek West  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514.395-0558, poste 1907  
Numéro sans frais : 877.395.0558 , poste 1907  
Courriel : [derek.west@lautorite.qc.ca](mailto:derek.west@lautorite.qc.ca)

**Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») – Modifications au Chapitre D : Cadre de travail pour les instruments dérivés du marché hors cote (« ID MHC »)**

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications au Chapitre D des Règles de la CDCC. Ces modifications visent à permettre à la CDCC d'offrir des services de compensation et de règlement des ID MHC sur titres qui sont de nature similaire aux produits négociés en Bourse qu'elle compense actuellement.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-06-30, Vol. 3, n° 26).

**Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 2 août 2006, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, Square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur  
Analyste  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514.395.0558, poste 4327  
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4327  
Télécopieur : 514.873.7455  
Courriel : [helene.francoeur@lautorite.qc.ca](mailto:helene.francoeur@lautorite.qc.ca)

**Décision N° : 2006-OAR-0002**

**Dossier N° : 90317**

**Objet : Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières - Approbation des modifications à l'article 1 du règlement 400 – Assurance postale**

Vu la demande complétée le 24 janvier 2006 par l'Associations canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l' « ACCOVAM ») afin de soumettre pour approbation à l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») les modifications à l'article 1 du règlement 400 – Assurance postale;

Vu l'approbation de ces modifications par le conseil d'administration de l'ACCOVAM le 18 janvier 2006;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-7.03 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications à l'article 1 du règlement 400 de l'ACCOVAM. Ces modifications visent à simplifier la formulation des obligations touchant l'assurance postale et à rendre les dispositions conforme aux pratiques acceptées dans le marché.

Fait à Montréal, le 29 juin 2006

(s) *Dominique Vachon*  
Dominique Vachon  
Directrice générale de la réglementation et des OAR